

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Chef du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population  
et des sports (DDPS)  
Palais fédéral  
3003 Berne

*et par courrier électronique*  
wilhelm.rauch@baspo.admin.ch

Réf. : MFP/15022178

Lausanne, le 21 juin 2017

**Consultation fédérale – Révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement du sport, de l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport et l'ordonnance de l'OFSPPO concernant « Jeunesse et sport »**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat à l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

***Promotion de la relève – externalisation de la PR J+S***

Le fait de transférer l'encouragement de la relève axée sur le sport de performance du domaine de compétence de l'Office fédéral du sport (OFSPPO) à celui de Swiss Olympic, l'organe faitier du sport suisse, est cohérent et permet une répartition plus claire des tâches entre l'OFSPPO et Swiss Olympic.

Nous relevons toutefois que cela engendrera à nouveau une augmentation de la masse de travail des offices J+S de chaque canton, probablement à hauteur de 3 à 5%, pour traiter les anciennes offres du groupe d'utilisateur (GU 7) gérées par les fédérations qui seront désormais annoncées dans les GU 1, 2, 4 et 5 gérées par les cantons. Malgré plusieurs demandes adressées à l'OFSPPO en vue d'alléger le travail administratif des offices J+S cantonaux, nous constatons que tel n'est toujours pas le cas et profitons de l'occasion pour réitérer notre demande de simplification administrative dans ce domaine.

Par ailleurs, le bien-fondé et la réussite du transfert de compétence de l'OFSPPO à Swiss Olympic dépendront évidemment de la somme d'argent mise à disposition de Swiss Olympic. Celle-ci devra être suffisamment importante afin de permettre à Swiss Olympic d'assurer la promotion de la relève à l'avenir.

L'OFSPPO et Swiss Olympic devront aussi s'assurer d'une juste répartition des structures nationales d'entraînement pour la relève sur l'ensemble du territoire et encourager la collaboration entre les cantons et les associations nationales pour la mise en place de structures régionales d'entraînement ; à notre sens, une convention de prestations pourrait s'avérer être l'outil adéquat dans cette optique.

En ce qui concerne le financement du programme J+S, nous saluons le fait que les activités d'encouragement de la relève pourront à l'avenir être décomptées dans le cadre des GU 1, 2, 4 et 5. L'OFSPPO doit cependant adapter les ordonnances (en particulier celle sur l'encouragement du sport, art. 8, al. 1, let. a de manière à ce que les associations sportives régionales puissent inscrire leurs activités régulières d'entraînement dans le cadre du GU 1. Parmi ces activités régulières d'entraînement doivent pouvoir figurer les entraînements des élèves qui ont été admis dans une structure sport-études.

### **Associations de jeunesse**

Le Canton de Vaud comprend la volonté du DDPS de mettre en accord sa réglementation J+S avec la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant la cessation du subventionnement par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) des associations de jeunesse à vocation religieuse et plus particulièrement le refus des services de la Confédération de subventionner des organismes à caractère religieux qui procéderaient à du prosélytisme au travers de camps de jeunesse (Le TAF parle ici *d'associations religieuses ayant pour but premier la transmission de leur foi et non le développement individuel des enfants et des jeunes*).

Certaines associations de jeunesse, comme le Mouvement Scout de Suisse par exemple, bénéficient actuellement du soutien de J+S. L'art. 169 de la Constitution du canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01) prévoit que notre canton prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales. Ces éléments de principe font écho au but même de la Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (art. 2 LEEJ, RS 446.1).

Aussi, nous recommandons que les associations de jeunesse à vocation religieuse ne se retrouvent pas exclues *in abstracto* de la politique fédérale en matière d'encouragement du sport et de l'activité physique mais bien plus, qu'elles fassent l'objet d'un examen approfondi avant de déterminer si elles peuvent ou non bénéficier du soutien de J+S.

### **Directions de sport**

Nous espérons que cette « externalisation » au sein des fédérations n'affaiblira pas la perpétuation et la transmission de la « philosophie J+S » et que les nouveaux interlocuteurs des offices J+S des cantons seront clairement identifiables et veilleront à la promotion de la relève.

**Matériel promotionnel**

Le Canton de Vaud se félicite de l'ancrage dans l'ordonnance de la mise à disposition gratuite de matériel promotionnel, dont son office J+S fait d'ailleurs abondamment usage.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SEPS